



Arrêt

**n° 284 055 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « prorogation du délai de transfert Dublin », prise le 26 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALPOT *loco* Me B. LOOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours ».

2.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 22 décembre 2022, la partie défenderesse maintient, à titre principal, l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête, invoquée dans la note d'observations, et fait valoir, à titre subsidiaire, que la partie requérante n'a, en tout état de cause, plus intérêt au recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse faisait valoir l'argumentation suivante :

« 1. L'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. »

2. L'acte attaqué a été notifié par courrier recommandé le 22 décembre 2021. Le présent recours étant introduit le 9 mars 2022 et le requérant n'invoquant aucune forme majeure justifiant l'introduction du présent recours hors du délai légal, il doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Jugé : [citation d'un extrait de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 202 365 du 16 avril 2018]

».

2.2. La partie requérante se réfère à sa requête en ce qui concerne la non-réception du courrier de notification de la partie défenderesse. Sous un point intitulé « Recevabilité », elle y fait valoir ce qui suit : « La décision contestée a été envoyée par lettre recommandée à la partie requérante le 22 décembre 2021 (pièce 2). La décision a été envoyée à l'adresse du centre d'accueil de Poelkapelle malgré le fait que le 22 septembre 2021 le centre [a] informé la partie adverse que le requérant a quitté le centre d'accueil.

Le 3 janvier 2022 la Poste a notifié à la partie adverse que le requérant n'habite pas à l'adresse indiquée (pièce 3).

Toutefois, le 4 novembre 2021 le conseil du requérant a envoyé par lettre recommandée un changement d'adresse à la partie adverse, indiquant que le requérant réside à Rue [...] 1000 Brussel. Donc le requérant n'a jamais reçu la décision attaquée.

Le 21 février 2022 le conseil du requérant a envoyé un message à la partie adverse, demandant la confirmation que le délai pour le transfert de Dublin a été terminé. La partie adverse a répondu que le délai a été prolongé à 18 mois (pièce 4).

Le 22 février 2022 le conseil du requérant a demandé le dossier administratif du requérant auprès la partie adverse (pièce 5). Le 7 mars 2022 la partie adverse a envoyé le dossier administratif du requérant au conseil du requérant. C'est donc le jour de la notification effective puisque c'est le jour où le requérant a eu connaissance de la décision attaquée.

Cette requête en annulation et suspension a donc été introduite endéans les 30 jours prévue légalement comme délai d'appel ».

Par ailleurs, elle admet ne plus avoir intérêt au recours.

3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers observe que la question de la recevabilité *ratione temporis* de la requête est liée à la contestation de l'acte attaqué, développée dans la requête. Il estime que l'examen de cette contestation n'est pas utile dans la présente cause, puisque la partie requérante ne conteste pas la perte d'intérêt au recours.

Le recours est donc, en tout état de cause, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS